

Saisine n° 2003-58

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 16 septembre 2003, par M. Robert Pandraud, député de Seine-Saint-Denis, ancien ministre.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 16 septembre 2003, par M. Robert Pandraud, député de Seine-Saint-Denis, qui lui a transmis une lettre de M^{me} P.-B. relatant l'incident survenu le 10 mars 2003, à 19 heures, rue des Gâtines, à Paris (20^e), qui l'a opposée aux services de police.

La Commission a examiné les pièces du dossier d'enquête pénale.

Elle a procédé à l'audition de M^{me} P.-B. et de M. V.

► LES FAITS

Relation des faits par M^{me} P.-B.

M^{me} P.-B. a été entendue le 10 mars à 21 h 20 au commissariat central du 20^e arrondissement, et, le 15 mars 2004, par la Commission. Elle a, par ailleurs, fait un récit des faits dans sa lettre de saisine à M. Pandraud.

Il résulte des auditions et documents que, le 10 mars 2003, vers 18 heures 50, elle s'est rendue au volant de sa voiture Renault Clio, 12 rue du Cambodge, chez la nourrice de ses enfants. Elle s'est arrêtée à proximité, sur un passage piéton pour attendre son mari dont elle avait aperçu la voiture et qui était parti chercher les enfants.

Un policier lui a enjoint de libérer le passage. Bien qu'il lui ait été demandé de tolérer un court stationnement, il a commencé à rédiger un procès-verbal. M^{me} P.-B. est repartie, sans attendre le document, a fait le tour du pâté de maisons pour revenir au même endroit. Le policier a alors glissé « avec vivacité », dit-elle, la contravention sur le pare-brise de sa voiture. M^{me} P.-B., mécontente, reconnaît dans la lettre au parlementaire avoir refusé de présenter ses papiers et dit au policier « qu'il ferait mieux de s'occuper des malandrins que des honnêtes gens, ce qui ne lui a pas plu ».

Mme. P.-B. précise que, furieux, le policier a appelé du renfort, qu'elle a été sortie brutalement de sa voiture, menottée, traitée de « bourgeoise » et emmenée au commissariat où elle aurait attendu deux heures avant d'être conduite, tout en étant brutalisée, à l'hôpital Tenon « en me faisant passer pour folle ». Elle précise dans sa lettre de saisine : « Le médecin, voyant mon état d'énervement, m'a donné un médicament dont j'ignore la teneur. »

Puis, elle a été reconduite au poste de police de la rue des Orteaux, où elle a été entendue par un officier de police judiciaire, « dans un état second », dit-elle. Elle soutient qu'avant son interrogatoire le policier qui l'avait arrêtée aurait dit en la voyant : « celle-là, je vais me la faire. » Son mari, prévenu par le médecin, est venu la chercher, alors que les policiers avaient « refusé de le prévenir malgré mes demandes réitérées », dit-elle dans sa lettre de saisine, alors que, devant la Commission, elle précise, qu'après avoir signé le procès-verbal, sous la menace de ne pas rentrer chez elle, si elle ne le faisait pas, « j'ai pu alors téléphoner à mon mari qui est venu me chercher vers 1 heure du matin ».

M^{me} P.-B. a bénéficié d'un certificat médical préconisant quatre jours d'incapacité totale de travail. Elle a déposé plainte à l'IGS, plainte classée sans suite. En revanche, elle a fait l'objet d'une procédure de conciliation pénale pour outrages et violences à agent de la force publique, rébellion. Au terme de cette procédure, M^{me} P.-B. a versé la somme de 150 euros au policier concerné en réparation de son préjudice.

Relation des faits par l'agent verbalisateur M.V.

Le 10 mars à 18 heures 50, M. V, en compagnie de deux collègues, en patrouille pédestre, à l'intersection de la rue des Gâtines et de la rue du Cambodge, traverse le passage piéton face au 14 rue des Gâtines.

M^{me} P.-B. au volant de sa Clio s'arrête sur le passage piéton qu'ils sont en train de franchir.

Invitée à garer son véhicule un peu plus loin à un endroit moins gênant, M^{me} P.-B. refuse, disant qu'elle vient chercher son bébé et, malgré la réitération de l'ordre de dégager le passage, M^{me} P.-B. arrête le moteur de son véhicule. M. V rédige le procès-verbal et, avant de pouvoir le remettre à M^{me} P.-B., celle-ci redémarre et s'en va.

M^{me} P.-B. revient et M. V l'invite à s'arrêter, mais M^{me} P.-B. continue à rouler et lui heurte la jambe gauche, sans gravité. M^{me} P.-B. a refusé de présenter les papiers du véhicule et a, à nouveau, tenté d'avancer. M. V. a appelé du renfort et, à l'arrivée de ses collègues, a, une nouvelle fois, demandé les papiers du véhicule. Comme M^{me} P.-B. tentait de repartir, M. V. a confisqué les clés du véhicule, a sorti M^{me} P.-B. du véhicule avec un collègue. Celle-ci se serait rebellée, ce qui a nécessité son menottage, et s'est mise alors « à hurler de façon inconsidérée, laissant présumer qu'elle ne jouit pas de toutes ses facultés mentales ».

M. V. entendu par la Commission nie formellement avoir prononcé, dans les locaux du commissariat, les paroles que M^{me} P.-B. lui attribue.

M. V. confirme qu'il a bien reçu la somme de 150 euros et que l'IGS a classé sans suite la plainte de M^{me} P.-B. à son encontre.

► AVIS

M^{me} P.-B. ne conteste pas s'être arrêtée au volant de son véhicule sur un passage piéton et avoir refusé de se garer ailleurs.

Elle reconnaît avoir refusé de présenter les papiers du véhicule et avoir injurié les policiers. Elle estime d'ailleurs avoir eu le tort de le faire.

Elle reconnaît s'être débattue au moment du menottage.

Il est donc constant que M^{me} P.-B. a commis les infractions qui lui sont reprochées et a eu un comportement injustifié vis-à-vis du policier. Il est certain que, si M^{me} P.-B. avait immédiatement obtempéré à l'invitation qui lui a été faite à juste titre de ne pas stationner sur un passage piéton, l'incident n'aurait pas eu lieu.

De plus, il est difficile, pour un policier de police, d'admettre qu'un contrevenant lui dise « qu'il ferait mieux de s'occuper des malandrins que des honnêtes gens », alors qu'il est dans l'exercice de ses fonctions et que l'infraction est certaine.

Par ailleurs, il est constant que l'état d'énervement de M^{me} P.-B. a justifié son transfert à l'hôpital où lui a été administré un traitement approprié.

La Commission ne relève pas de violation caractérisée du code de déontologie de la police nationale au niveau de l'interpellation. Elle rappelle, par contre, qu'en application des dispositions de l'article 63-1 du Code de procédure pénale, toute personne conduite dans un service de police par la contrainte au cours d'une procédure de flagrant délit doit faire immédiatement l'objet d'un placement en garde à vue et d'une notification des droits prévus par les articles 63-1 à 63-4. Elle observe qu'en l'espèce M^{me} P.-B. a notamment été privée de l'exercice du droit de s'entretenir avec un avocat dès la première heure de garde à vue.

► RECOMMANDATIONS

1. La Commission rappelle aux officiers de police judiciaire la nécessité de respecter strictement les obligations légales, protectrices des droits de la personne, dès qu'une mesure de contrainte est employée.
2. La Commission rappelle les recommandations qu'elle a déjà formulées (avis 2003 -11, 2003-17 et 2003-19) à savoir :
 - a) les mesures de contrainte, conformément aux articles 803 et préliminaire III - 3^e alinéa du Code de procédure pénale « doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction » ;
 - b) le menottage, selon la circulaire du 11 mars 2003 « ne doit être utilisé que lorsque la personne est considérée comme dangereuse pour autrui et pour elle-même ou susceptible de prendre la fuite ».

Adopté le 6 avril 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :

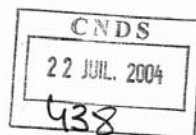


MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE MINISTRE,

FF / CAB / N° 04 - 4649

Paris, le 15 JUIL 2004



Monsieur le Président,

Par courrier du 6 avril 2004, vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, sur les suites de l'interpellation d'une automobiliste, Madame P -E, le 10 mars 2003 à Paris (20^{ème}), après verbalisation pour stationnement sur un passage piéton et refus d'obtempérer.

Dans ce dossier, il apparaît que l'état d'énerverment de Madame P -B a contraint le policier interpellateur à user du menottage en application de l'article 803 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, la circulaire du 11 mars 2003 relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, rappelle clairement les principes de la garde à vue.

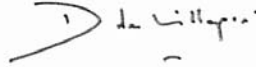
En l'espèce, on doit regretter que la nécessité d'une conduite à l'hôpital n'ait pas permis de notifier immédiatement cette mesure.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie et de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

... / ...

Quoi qu'il en soit, j'ai communiqué les recommandations de la commission à Monsieur le Préfet de Police.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. de Villepin'.

Dominique de VILLEPIN